



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
POLE MOYENS ET MUTUALISATION
SERVICE DE LA COORDINATION
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 08 AVR. 2019

N° 2019/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet : Délibération n° B-18-5-1Bis du Bureau 30 novembre 2018.
Délibérations n°s A19-1-1 à A19-1-8 du Conseil d'administration du 15 mars 2019.
Délibérations n°s B19-1-1bis / B19-1-3 / B19-1-5 à B19-1-8 / B19-1-10 à B19-1-21 /
B19-1-A22 à B19-1-A30 du Bureau du 15 mars 2019.

P.J. : 38 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 15 mars 2019, visées en objet, ainsi que la délibération du Bureau n° B-18-5-1Bis, adoptée le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1

du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-18

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay-Rocquencourt (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Chesnay en date du 6 janvier 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 4 janvier 2013, par avenant n°2 en date du 3 janvier 2014, par avenant n°3 en date du 5 janvier 2015, par avenant n°4 en date du 3 janvier 2017, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2017 et par avenant n°6 en date du 10 juillet 2018,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Chesnay en date du 1^{er} juillet 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 29 juin 2018,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Rocquencourt en date du 30 avril 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 31 janvier 2012, par avenant n°2 en date du 26 avril 2013, par avenant n°3 en date du 11 mars 2014, par avenant n°4 en date du 24 avril 2015 et par avenant n°5 en date du 1^{er} février 2017,

Vu la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt, issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay-Rocquencourt jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune du Chesnay en date du 6 janvier 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 4 janvier 2013, par avenant n°2 en date du 3 janvier 2014, par avenant n°3 en date du 5 janvier 2015, par avenant n°4 en date du 3 janvier 2017, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2017 et par avenant n°6 en date du 10 juillet 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune du Chesnay en date du 1^{er} juillet 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 29 juin 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.